



Département : Aisne
Arrondissement : Saint-Quentin
Canton : Ribemont

Commune de RIBEMONT

Séance du Conseil Municipal du 19 Mai 2026

Délibération n°2026-58

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de Conseillers présents : 18

Nombre de conseillers votants : 18

Date de convocation : 13 Mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le 19 Mai 2026, le Conseil Municipal de la commune de RIBEMONT s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Vincent COOL,

Étaient présents : M. Vincent COOL (Maire), Mme Isabelle DUPONT, Mr André BEURAIN, Mme Emmanuelle DUTARQUE-LOUVET, Mr Jérôme COOL, Mme Isabelle CARDOT (adjoints), Mr Didier PINCHON (Conseiller délégué), Mme Corinne BRANCOURT-TASSIN, Mme Sylvie RAYNAL-BEIRNAERT, Mr Lionel MICHEL, Mme Sylvie PAQUET-DUARTE, Mr Laurent FOURRIER, Mr Vincent CAMELLE, Mme Emilie DUFORAT, Mme Aline LEGRAND, Mme Bernadette PREUVOT, Mr Ludovic DAGNICOURT, Mme Emilie MARTIAL

Absent : Mr Emilien EKIERT

Objet : Élection d'un(e) secrétaire

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ NOMME Madame Isabelle CARDOT, secrétaire de séance.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance,
Isabelle CARDOT,

Le Maire,
Vincent COOL,





Département : Aisne
Arrondissement : Saint-Quentin
Canton : Ribemont

Commune de RIBEMONT

Séance du Conseil Municipal du 19 Mai 2026

Délibération n°2026-59

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de Conseillers présents : 19

Nombre de conseillers votants : 19

Date de convocation : 13 Mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le 19 Mai 2026, le Conseil Municipal de la commune de RIBEMONT s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Vincent COOL,

Étaient présents : M. Vincent COOL (Maire), Mme Isabelle DUPONT, Mr André BEURAIN, Mme Emmanuelle DUTARQUE-LOUVET, Mr Jérôme COOL, Mme Isabelle CARDOT (adjoints), Mr Didier PINCHON (Conseiller délégué), Mme Corinne BRANCOURT-TASSIN, Mme Sylvie RAYNAL-BEIRNAERT, Mr Lionel MICHEL, Mme Sylvie PAQUET-DUARTE, Mr Laurent FOURRIER, Mr Vincent CAMELLE, Mme Emilie DUFORAT, Mme Aline LEGRAND, Mme Bernadette PREUVOT, Mr Ludovic DAGNICOURT, Mme Emilie MARTIAL

Absent : Mr Emilien EKIERT

Objet : Approbation du compte rendu du 23 Avril 2026

Le Maire demande à l'Assemblée si des remarques sont formulées sur le contenu du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 23 Avril 2026.

Pas de remarque,

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité décide d'adopter le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 23 Avril 2026.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance,
Isabelle CARDOT,

Le Maire,
Vincent COOL,



Conseil Municipal du 23 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 23 Avril 2026, le Conseil Municipal de la commune de RIBEMONT s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Vincent COOL,

Étaient présents : M. Vincent COOL (Maire), Mme Isabelle DUPONT, Mr André BEAURAIN, Mme Emmanuelle DUTARQUE-LOUVET, Mr Jérôme COOL, Mme Isabelle CARDOT (adjoints), Mr Didier PINCHON (Conseiller délégué), Mme Corinne BRANCOURT-TASSIN, Mme Sylvie RAYNAL-BEIRNAERT, Mr Lionel MICHEL, Mme Sylvie PAQUET-DUARTE, Mr Laurent FOURRIER, Mr Vincent CAMELLE, Mr Emilien EKIERT, Mme Aline LEGRAND, Mme Bernadette PREUVOT, Mr Ludovic DAGNICOURT, Mme Emilie MARTIAL

Absente excusée représentée : Mme Emilie DUFORAT représentée par Mme Isabelle DUPONT

I. Élection d'un(e) secrétaire

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ NOMME Madame Isabelle CARDOT, secrétaire de séance.

II. Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal en date du 31 Mars 2026

Le Maire demande à l'Assemblée si des remarques sont formulées sur le contenu du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 31 Mars 2026.

Pas de remarque,

Après délibération, le Conseil municipal, à 18 voix pour et 1 abstention (Mme Emilie MARTIAL), décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 31 mars 2026.

III. Vote du compte de gestion 2025

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif et du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2025.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnances et qu'il a procédé à toutes les opérations qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Le Conseil Municipal à 18 voix pour et 1 abstention (Mme Emilie MARTIAL), déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2025 par le Trésorier de Chauny, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.



IV. Vote du compte administratif 2025

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur André BEURAIN, délibérant sur le compte administratif 2025 dressé par Monsieur COOL Vincent, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Investissement			
		Réalisé	Restes à réaliser
Dépenses		713 317.79 €	129 261.00 €
Recettes		1 201 414.95 €	140 013.88 €
Résultat de clôture : 488 097.16 €			
Fonctionnement			
Dépenses		1 749 470.43 €	0,00 €
Recettes		3 189 873.68 €	0,00 €
Résultat de clôture : 1 440 403.25 €			
Résultat global : 1 928 500.41 €			

Le Maire s'étant retiré au moment du vote, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré 17 voix pour et 1 abstention (Mme Emilie MARTIAL)

- Approuve le compte administratif 2025.

V. Affectation du résultat 2025

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2025,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025

Le Conseil Municipal, à 18 voix pour et 1 abstention (Mme Emilie MARTIAL), décide d'affecter le résultat comme suit :

- Détermination du résultat de fonctionnement de l'année 2025 à affecter

1	2	3	4
Résultat cumulé à la clôture de l'exercice précédent (n-1)	Part de l'excédent de l'exercice précédent affecté à l'investissement en année N, par émission d'un titre de recette au compte 1068	Résultat de fonctionnement de l'année	= 1-2+3 Résultat de clôture de l'année N à affecter au budget N+1
1 194 284.56 €	0 €	246 118.69 €	1 440 403.25 €

- Affectation du résultat de fonctionnement net cumulé de l'année 2025

Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent d'exploitation de 1 440 403.25 €

RÉSULTAT DE L'EXERCICE :	
A) EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AU 31.12.2025	
- Affectation en réserve à la section d'investissement (C/1068)	0,00 €
- Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur)	1 440 403.25 €
B) EXCÉDENT D'INVESTISSEMENT au 31.12.2025	488 097.16 €

VI. Vote des taux 2026

Monsieur le Maire présente l'état 1259 de l'année 2026 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales. Pour rappel, le taux d'habitation qui ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans est à nouveau voté depuis 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE de conserver les taux de 2025 et de fixer les taux communaux pour 2026 comme suit :

- Taux de taxe foncière sur les propriétés bâties : 45.19 %
- Taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties : 36.67 %
- Taux de taxe d'habitation : 17.32 %
- Taux cotisation foncière des entreprises : 20.13 %

CHARGE Monsieur le Maire :

- De notifier cette décision aux services préfectoraux accompagné de l'état 1259 complété



De transmettre ce même état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération

VII. Subvention des associations 2026

Après avoir examiné les différentes demandes de subvention, le Conseil Municipal décide à 18 voix pour et 1 abstention (Mme Emilie MARTIAL), d'attribuer les subventions des associations 2026, récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Associations	Subventions 2026
ASCR	1 000 €
Canoë Kayak	2 500 €
USR	15 000 €
Ribemont Gym	1 100 €
Ribemont pétanque	1 100 €
S'bêchois Ribemontois	700 €
Comité d'animation	20 500 €
Club du bon temps	500 €
Association Condorcet	1 000 €
Ensemble M. Ravel	1 000 €
UNC	800 €
Ribemont sport loisir	500 €
Club de marche	300 €
Ribemont collections	200 €
Rib'mouv	900 €
Coop école Maternelle	500 €
Coop école Primaire et voyage	1 000 €
CCAS	100 €
Créa-loisirs	200 €
Le souvenir français	80 €
Fondation ARSEP	100 €
USEP	700 €

VIII. Fongibilité des crédits

Monsieur le Maire expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application sur le budget de la Commune de Ribemont.

C'est dans ce cadre que la Commune de Ribemont est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, de procéder à des versements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5% maximum des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire mais ne peut s'appliquer aux dépenses de personnel, ni en prélèvement ni en abondement. Au-delà du plafond fixé par l'assemblée délibérante, une décision modificative devra être votée.

Cette disposition permettrait d'amender dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Dans ce cas, le Président serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de la plus proche séance dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

En outre, cette décision est transmissible au contrôle budgétaire en préfecture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 18 voix pour et 1 contre (Mme Emilie MARTIAL):
- décide d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.
- décide d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.



IX. Vote du budget 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,
Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2026 transmis au Conseillers Municipaux le 10 Avril 2026

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget primitif 2026 qui peut se résumer ainsi :

Investissement	
Dépenses	2 239 472.29 € (dont 129 261.00 € restes à réaliser)
Recettes	2 239 472.29 € (dont 140 013.88 € restes à réaliser)
Fonctionnement	
Dépenses	3 309 358.30 €
Recettes	3 309 358.30 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 18 voix pour et 1 contre (Mme Emilie MARTIAL), décide d'adopter le budget primitif 2026 de la Commune de Ribemont.

X. Désignation d'un référent de lutte antivectorielle moustique tigre

Introduit en métropole en 2004, le moustique tigre est l'une des espèces les plus invasives au monde. Au 1er janvier 2025, il est implanté dans 81 départements, dont l'Aisne.

Dans le cadre de la lutte contre la prolifération des maladies transmises par des vecteurs tels que les moustiques tigres, l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France souhaite renforcer l'implication des collectivités locales afin de prévenir et de maîtriser les risques sanitaires induits.

À ce titre, il est essentiel que chaque commune désigne un référent pour la lutte antivectorielle et, dans la mesure du possible, un suppléant. Ils seront chargés de coordonner, le cas échéant, les actions locales de surveillance et de prévention. Ces référents seront les interlocuteurs principaux de l'ARS pour la mise en œuvre et le suivi des actions.

Il est nommé Monsieur Jérôme COOL (Titulaire) et Monsieur Didier PINCHON (Suppléant)

XI. Référent Clésence

Suite aux élections municipales du 15 mars dernier, il convient de procéder à la désignation d'un représentant au sein des commissions d'attribution des logements de Clésence.

À ce titre, sont désignés :

- Monsieur Vincent COOL, en qualité de titulaire ;
- Madame Sylvie PAQUET-DUARTE, en qualité de suppléante.

XII. Référent SAAT

Suite aux élections municipales du 15 mars dernier, il convient de procéder à la désignation d'un représentant au sein du SAAT Service d'Aide A Tous

À ce titre, sont désignés :

- Monsieur Ludovic DAGNICOURT, en qualité de titulaire ;
- Madame Bernadette PREUVOT, en qualité de suppléante.

XIII. Référent(s) Ages et Vie

Suite aux élections municipales du 15 mars dernier, il convient de procéder à la désignation d'un représentant au sein du collectif de Vie Partagée Ages et Vie

À ce titre, sont désignées :

- Madame Isabelle CARDOT et Mme Corinne BRANCOURT-TASSIN

XIV. Avenant à la convention de constitution de servitudes conclues le 25.11.2026 avec la société Parc éolien de Ribemont

L'affaire soumise à la présente délibération concernant une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une note explicative de synthèse a été adressée à tous les membres du conseil municipal conformément aux exigences de l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que la commune de Ribemont a signé avec la société « PARC EOLIEN DE RIBEMONT » une constitution de servitudes en date du 25/11/2025.

Considérant que pour les besoins de la livraison de son parc éolien, la société PARC EOLIEN DE RIBEMONT souhaite constituer une servitude de passage sur le chemin rural dit de « Fay-le-Noyer au CD n°58 et la voie communale n°4 de Lucy au CD n°58 appartenant à la commune de Ribemont.

Considérant qu'il convient de modifier les articles « DESIGNATION DU FONDS SERVANT » de la constitution de servitudes signée le 25/11/2025.

Monsieur le maire invite ensuite le Conseil Municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et pris connaissance du dossier

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, par 18 voix Pour, 1 voix Contre (Mme Emilie MARTIAL):

Décide de modifier par avenant les articles « DESIGNATION DU FONDS SERVANT » de la constitution de servitudes signée le 25/11/2025 avec la société PARC EOLIEN DE RIBEMONT. Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer l'avenant à la constitution de servitudes signée le 25/11/2025.

XV. Mise en place d'une participation au financement des contrats et règlement labéllisés des agents de la collectivité pour le risque santé

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 3 Mars 2026

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,



Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1, mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la Commune de Ribemont souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé.

Le Montant MENSUEL de la participation est fixé à 15.00€ brut par agent.

L'assemblée délibérante :

- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement

XVI. Publicité des actes

Vu la délibération du 7 juin 2022,

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels, et le cas échéant après transmission au contrôle de légalité.

À compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel est assuré sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sous format électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement par une nouvelle délibération du conseil municipal.

À la suite de plusieurs sollicitations, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier la délibération du 7 juin 2022 :

- publicité par affichage au tableau situé rue Condorcet, face à la mairie ;
- publication sous format électronique sur le site de la commune.

DECIDE :



- D'ADOPTER la proposition du Maire qui sera appliqué à compter du 1^{er} Mai 2026
- ADOPTE à l'unanimité des membres présents

XVII. Création et modification du tableau des effectifs

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 23 Avril 2026,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant néanmoins l'article L 332-23-1^o du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois pendant une même période de dix-huit mois.

Considérant la nécessité de créer :

- Création d'un poste de rédacteur (TC)
- Création d'un poste d'adjoint administratif territorial pour accroissement saisonnier d'activité (TNC 30h)

Considérant la nécessité de supprimer :

- Le poste de rédacteur chef

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter les modifications du tableau des effectifs suivants à compter du 23 Avril 2026 :

Création d'un poste de rédacteur (TC)

Création d'un poste d'adjoint administratif territorial pour accroissement saisonnier d'activité (TNC 30h)

La suppression du poste de rédacteur chef

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 23 Avril 2026, (Annexe 1)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

XVIII. Indemnisation du CET pour mutation

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 13.11.2013 instaurant le compte épargne-temps au sein de la collectivité,

Considérant qu'un agent est parti par voie de mutation dans une autre collectivité

Considérant que l'agent dispose d'un solde de positifs de 4 jours inscrits sur son compte épargne-temps,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Option 1 : Transfert des droits

Les droits inscrits sur le CET sont transférés à la collectivité d'accueil, avec l'accord de celle-ci.



Option 2 : Convention entre collectivités

Une convention sera établie entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil afin de définir les modalités de reprise des droits et de compensation financière éventuelle.

Option 3 : Indemnisation des jours épargnés

Les jours inscrits sur le CET seront indemnisés conformément à la réglementation en vigueur, avant le départ de l'agent.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire afin d'indemniser les jours épargnés de l'agent

QUESTION DIVERSES

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Martial pour les questions diverses.

M. Pinchon souhaite également prendre la parole et s'adresse à Mme Martial. À la suite de la réception d'un courriel daté du 19 avril, adressé à l'ensemble des membres du conseil municipal et comportant une remarque à destination des nouveaux élus, M. Pinchon précise qu'il ne souhaite pas être représenté par un porte-parole concernant les questions diverses.

Mme Martial Emilie :

- 1) Pourquoi aucun point de l'ordre du jour du conseil municipal du 23.04.2026 n'est attribué aux questions diverses ?


Monsieur le Maire précise que les questions diverses ne donnent pas lieu à des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la réunion. Si nécessaire, les points évoqués seront portés à l'ordre du jour d'une prochaine réunion afin de respecter les délais de convocation.

- 2) Malgré l'absence du point "questions diverses" dans l'ordre du jour, est-ce que les questions diverses et les réponses figureront bien au PV ?

Les questions diverses et les réponses figureront bien au PV

- 3) A quelle délibération fait référence ce délai de 48h pour transmettre les questions diverses ?

Ce délai est indiqué dans le règlement intérieur du Conseil municipal, toujours en vigueur.

Mme Isabelle CARDOT
Secrétaire,


M. Coq Vincent
Maire,






Département : Aisne
Arrondissement : Saint-Quentin
Canton : Ribemont

Commune de RIBEMONT

Séance du Conseil Municipal du 19 Mai 2026

Délibération n°2026-60

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Date de convocation : 13 Mai 2026

Nombre de Conseillers présents : 19

Nombre de conseillers votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le 19 Mai 2026, le Conseil Municipal de la commune de RIBEMONT s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Vincent COOL,

Étaient présents : M. Vincent COOL (Maire), Mme Isabelle DUPONT, Mr André BEURAIN, Mme Emmanuelle DUTARQUE-LOUVET, Mr Jérôme COOL, Mme Isabelle CARDOT (adjoints), Mr Didier PINCHON (Conseiller délégué), Mme Corinne BRANCOURT-TASSIN, Mme Sylvie RAYNAL-BEIRNAERT, Mr Lionel MICHEL, Mme Sylvie PAQUET-DUARTE, Mr Laurent FOURRIER, Mr Vincent CAMELLE, Mme Emilie DUFORAT, Mr Emilien EKIERT, Mme Aline LEGRAND, Mme Bernadette PREUVOT, Mr Ludovic DAGNICOURT, Mme Emilie MARTIAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'arrivée de Monsieur EKIERT Emilien, Conseiller municipal, qui rejoint la séance en cours et prendra part aux délibérations et aux votes à compter de cet instant (19h10)

Objet : Règlement intérieur du conseil Municipal

Le Maire expose au Conseil Municipal que conformément à l'article 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les 6 mois de son installation.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis à chaque conseiller.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales décide d'adopter le règlement intérieur du conseil Municipal annexé à la présente.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance,
Isabelle CARDOT,

Le Maire,
Vincent COOL,





VILLE DE RIBEMONT (AISNE)

Téléphone : 03.23.63.71.30

Fax : 03.23.63.76.68

Internet : www.ribemont.fr

e-mail : ribemont@wanadoo.fr

Code postal : 02240 RIBEMONT

Règlement intérieur du Conseil Municipal de RIBEMONT

Article 1 : Les réunions du conseil municipal.

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par écrit éventuellement par mail et à domicile trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération peut être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Les questions diverses doivent être déposées auprès du maire 48 heures avant la tenue de la séance.

Article 4 : Les droits des élus locaux

L'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché. Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Dès le lendemain de l'envoi de la convocation du conseil municipal, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, et sont également consultables, dès le lendemain de l'envoi de la convocation du conseil municipal au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus.

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.



Article 6 : La commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du CGCT » Tenue des réunions du conseil municipal

Article 7 : Les commissions consultatives.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission. Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire. La commission désigne en son sein un vice-président. Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 8 : Le rôle du maire, président de séance.

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 9 : Le quorum.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 10 : Les procurations de vote.

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 11 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal.

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 12 : La communication locale.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. Pour le reste, les dispositions du Code général des Collectivités territoriales s'appliquent.

Article 13 : La présence du public.

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.



Article 14 : La réunion à huis clos.

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : La police des réunions.

Le Maire a seul la police de l'assemblée Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 16 : Les règles concernant le déroulement des réunions.

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 17 : Les débats

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Ce débat se fait dans les mêmes conditions susmentionnées que pour tout débat ordinaire.

Article 18 : Notion de conseiller municipal intéressé

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En outre, le fait pour un élu de participer au débat puis de quitter la séance au moment du vote, ou d'avoir participé à la rédaction du projet de délibération et d'avoir présenté le rapport peut suffire à faire de lui un conseiller intéressé, rendant ainsi nulle la délibération en cause. Autrement dit, un conseiller intéressé doit être absent lors des débats et du vote de la délibération

Loi du 11 octobre 2013

Art. 1 : Les personnes titulaires d'un mandat électif local exercent leur fonction avec dignité, probité et intégrité, et veillent à prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Art. 2 : Est considéré comme conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Art L 2131-11 : Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom, soit comme mandataire. La seule présence, même sans vote, est susceptible de constituer une prise illégale d'intérêts

N.B. : ces dispositions peuvent concerner l'élu mais aussi sa famille proche : conjoint, enfants, parents, frères, sœurs... **Exemples** : subventions, contrats, délégation de service public, cession de baux, attributions en commission d'appel d'offres, au CCAS... Cela vaut aussi dans l'exercice des délégations auprès des syndicats et organismes où l'élu représente la commune.

Article 19: La suspension de séance.

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Article 20 : Le vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.



Article 21 : Le procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Article 22 : La désignation des délégués.

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : Le bulletin d'information générale.

a) Le principe de la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002, modifié par la loi NOTRe L'article 83 de la loi (codifié à l'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose : " Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : A titre d'exemple la démarche suivante peut être proposée : 1/20ème de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du Conseil Municipal. Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du Conseil Municipal. Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au Conseil Municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste. Au sein d'un Conseil Municipal de 29 membres comportant 5 représentants de l'opposition. Liste A : 3 élus Liste B : 2 élus. La répartition de l'espace disponible sera effectué de la manière suivante : Liste A : 3/5 ème de l'espace disponible Liste B : 2/5 ème de l'espace disponible

b) Modalité pratique Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Article 24 : La modification du règlement intérieur.

La moitié peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 25 : Autre.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de RIBEMONT le 19 Mai 2026.





Département : Aisne
Arrondissement : Saint-Quentin
Canton : Ribemont

Commune de RIBEMONT

Séance du Conseil Municipal du 19 Mai 2026

Délibération n°2026-61

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Nombre de Conseillers présents : 19
Nombre de conseillers votants : 19

Date de convocation : 13 Mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le 19 Mai 2026, le Conseil Municipal de la commune de RIBEMONT s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Vincent COOL,

Étaient présents : M. Vincent COOL (Maire), Mme Isabelle DUPONT, Mr André BEURAIN, Mme Emmanuelle DUTARQUE-LOUVET, Mr Jérôme COOL, Mme Isabelle CARDOT (adjoints), Mr Didier PINCHON (Conseiller délégué), Mme Corinne BRANCOURT-TASSIN, Mme Sylvie RAYNAL-BEIRNAERT, Mr Lionel MICHEL, Mme Sylvie PAQUET-DUARTE, Mr Laurent FOURRIER, Mr Vincent CAMELLE, Mme Emilie DUFORAT, Mr Emilien EKIERT, Mme Aline LEGRAND, Mme Bernadette PREUVOT, Mr Ludovic DAGNICOURT, Mme Emilie MARTIAL

Objet : Consultation publique et avis à donner pour la création d'un atelier avicole de 40 000 poulets de chairs standards à Surfontaine

La SCEA, représentée par son gérant Mr PILET Nathan dont le siège est 6 chemin des Peupliers à Surfontaine souhaite la création d'un atelier avicole de 40 000 poulets de chairs standards sur la parcelle ZB N° 2 (lieu-dit pas de cheval) sur le territoire de la commune de Surfontaine
Cette activité est soumise à enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il sera procédé à une consultation publique dans la commune de Surfontaine du 13 Mai 2026 au 13 Juin 2026 inclus.

Le public pourra prendre connaissance du dossier en mairie de Surfontaine aux heures habituelles d'ouverture ou sur le site internet des services de l'Etat <http://www.aisne.gouv.fr> et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le public pourra également adresser ses observations à la préfète de l'Aisne

- Direction Départementale des territoires – Service environnement – pôle ICPE déchets – 50 boulevard de Lyon – 02 001 LAON CEDEX
- Ou par voie électronique ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr précisant dans l'objet « enregistrement-consultation publique- PILET NATHAN »

Le conseil Municipal de Ribemont est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement :
17 élus ont émis un avis favorable et 2 un avis défavorable

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance,
Isabelle CARDOT,

Le Maire,
Vincent COOL,





Département : Aisne
Arrondissement : Saint-Quentin
Canton : Ribemont

Commune de RIBEMONT

Séance du Conseil Municipal du 19 Mai 2026

Délibération n°2026-62

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de Conseillers présents : 19

Nombre de conseillers votants : 19

Date de convocation : 13 Mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le 19 Mai 2026, le Conseil Municipal de la commune de RIBEMONT s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Vincent COOL,

Étaient présents : M. Vincent COOL (Maire), Mme Isabelle DUPONT, Mr André BEURAIN, Mme Emmanuelle DUTARQUE-LOUVET, Mr Jérôme COOL, Mme Isabelle CARDOT (adjoints), Mr Didier PINCHON (Conseiller délégué), Mme Corinne BRANCOURT-TASSIN, Mme Sylvie RAYNAL-BEIRNAERT, Mr Lionel MICHEL, Mme Sylvie PAQUET-DUARTE, Mr Laurent FOURRIER, Mr Vincent CARMELLE, Mme Emilie DUFORAT, Mr Emilien EKIERT, Mme Aline LEGRAND, Mme Bernadette PREUVOT, Mr Ludovic DAGNICOURT, Mme Emilie MARTIAL

Objet : Renouvellement de la commission communale des impôts directs suite aux élections municipales 2026.

En vertu de l'article 1650 du Code général des impôts, il doit être, dans chaque commune, institué une Commission communale des impôts directs (CCID).

Les membres de cette Commission sont désignés par le directeur des services fiscaux, cependant il appartient au Conseil municipal de proposer une liste des contribuables répondant aux conditions exigées par le Code général des impôts.

La CCID doit être constituée dans les 2 mois qui suivent le renouvellement du Conseil municipal.

Le nombre de membres composant la CCID dépend de l'importance de la commune. En l'occurrence, pour les communes de moins de 2000 habitants, elle est composée par le maire ou l'adjoint délégué, président et 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

Les conditions exigées par le Code général des impôts pour être membre d'une CCID sont les suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne
- être âgé de 18 ans au moins et jouir de ses droits civils
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation, ou cotisation foncière des entreprises).
- être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Il est demandé au conseil municipal de dresser une liste comportant suffisamment de noms afin que le directeur des services fiscaux puisse désigner les commissaires et leurs suppléants, en nombre double, à savoir 12 titulaires et 12 suppléants

Le conseil municipal désigne, à l'unanimité, 12 titulaires et 12 suppléants pour constituer la liste jointe en annexe.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance,
Isabelle CARDOT,

Le Maire,
Vincent COOL





Département : Aisne
Arrondissement : Saint-Quentin
Canton : Ribemont

Commune de RIBEMONT

Séance du Conseil Municipal du 19 Mai 2026

Délibération n°2026-63

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Date de convocation : 13 Mai 2026

Nombre de Conseillers présents : 19

Nombre de conseillers votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le 19 Mai 2026, le Conseil Municipal de la commune de RIBEMONT s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Vincent COOL,

Étaient présents : M. Vincent COOL (Maire), Mme Isabelle DUPONT, Mr André BEURAIN, Mme Emmanuelle DUTARQUE-LOUVET, Mr Jérôme COOL, Mme Isabelle CARDOT (adjoints), Mr Didier PINCHON (Conseiller délégué), Mme Corinne BRANCOURT-TASSIN, Mme Sylvie RAYNAL-BEIRNAERT, Mr Lionel MICHEL, Mme Sylvie PAQUET-DUARTE, Mr Laurent FOURRIER, Mr Vincent CAMELLE, Mme Emilie DUFORAT, Mr Emilien EKIERT, Mme Aline LEGRAND, Mme Bernadette PREUVOT, Mr Ludovic DAGNICOURT, Mme Emilie MARTIAL

Objet : Prix du repas au restaurant scolaire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Centre Social de Moy-de-l'Aisne sollicite une délibération fixant les tarifs modulés selon les ressources des familles, à compter du 1er janvier 2026.

Pour rappel, le repas est actuellement facturé 5,00 € aux familles. Pour les enfants bénéficiant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) ne pouvant consommer le repas fourni par notre prestataire, seul le coût de la garderie, fixé à 1,64 €, est facturé.

Monsieur le Maire propose d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2026 :

- 4,90 € pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 700 ;
- 5,00 € pour les familles dont le quotient familial est supérieur ou égal à 700.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver les tarifs proposés par Monsieur le Maire à compter du 1er janvier 2026.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance,
Isabelle CARDOT,

Le Maire,
Vincent COOL,





Département : Aisne
Arrondissement : Saint-Quentin
Canton : Ribemont

Commune de RIBEMONT

Séance du Conseil Municipal du 19 Mai 2026

Délibération n°2026-64

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Date de convocation : 13 Mai 2026

Nombre de Conseillers présents : 19

Nombre de conseillers votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le 19 Mai 2026, le Conseil Municipal de la commune de RIBEMONT s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Vincent COOL,

Étaient présents : M. Vincent COOL (Maire), Mme Isabelle DUPONT, Mr André BEURAIN, Mme Emmanuelle DUTARQUE-LOUVET, Mr Jérôme COOL, Mme Isabelle CARDOT (adjoints), Mr Didier PINCHON (Conseiller délégué), Mme Corinne BRANCOURT-TASSIN, Mme Sylvie RAYNAL-BEIRNAERT, Mr Lionel MICHEL, Mme Sylvie PAQUET-DUARTE, Mr Laurent FOURRIER, Mr Vincent CAMELLE, Mme Emilie DUFORAT, Mr Emilien EKIERT, Mme Aline LEGRAND, Mme Bernadette PREUVOT, Mr Ludovic DAGNICOURT, Mme Emilie MARTIAL

Objet : Participation aux frais de fonctionnement des élèves des écoles privées sous contrat d'association

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en date du 27 Décembre 2024, la direction de la citoyenneté et de l'égalité, demande de modifier la délibération 2024-71.

Pour rappel, le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques est utilisé pour le calcul des subventions aux écoles privées du 1^{er} degré sous contrat d'association (article L.442-5-1 du code de l'éducation). Il est également la base de calcul pour la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence (article L.212.-8 du code de l'éducation).

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 Février 2012.

Le forfait par élève égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques est de :
1 128.28€ pour les maternelles et de 691.25€ pour les primaires.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élèves sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Pour l'année scolaire 2025/2026 le conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

- De fixer la participation financière aux frais de fonctionnement des élèves des écoles privées sous contrat d'association, pour l'année 2025/2026 à :

Primaire : 691.25€ par enfant

Maternelle : 1 128.28 € par enfant

(La participation est versée uniquement pour les enfants domiciliés à RIBEMONT.)



Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance,
Isabelle CARDOT,



Le Maire,
Vincent COOL,





Département : Aisne
Arrondissement : Saint-Quentin
Canton : Ribemont

Commune de RIBEMONT

Séance du Conseil Municipal du 19 Mai 2026

Délibération n°2026-65

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Date de convocation : 13 Mai 2026

Nombre de Conseillers présents : 19

Nombre de conseillers votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le 19 Mai 2026, le Conseil Municipal de la commune de RIBEMONT s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Vincent COOL,

Étaient présents : M. Vincent COOL (Maire), Mme Isabelle DUPONT, Mr André BEURAIN, Mme Emmanuelle DUTARQUE-LOUVET, Mr Jérôme COOL, Mme Isabelle CARDOT (adjoints), Mr Didier PINCHON (Conseiller délégué), Mme Corinne BRANCOURT-TASSIN, Mme Sylvie RAYNAL-BEIRNAERT, Mr Lionel MICHEL, Mme Sylvie PAQUET-DUARTE, Mr Laurent FOURRIER, Mr Vincent CAMELLE, Mme Emilie DUFORAT, Mr Emilien EKIERT, Mme Aline LEGRAND, Mme Bernadette PREUVOT, Mr Ludovic DAGNICOURT, Mme Emilie MARTIAL

Objet : Participation aux frais de fonctionnement des élèves inscrits hors de leur commune de résidence.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques sert de base au calcul :

- des subventions versées aux écoles privées du premier degré sous contrat d'association, conformément à l'article Article L. 442-5-1 du Code de l'éducation ;
- ainsi qu'à la participation aux frais de scolarité des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence, conformément à l'article Article L. 212-8 du Code de l'éducation.

Il précise que le forfait communal est évalué sur la base de l'ensemble des dépenses de fonctionnement supportées par la commune pour les classes maternelles et élémentaires publiques. Cette évaluation a été réalisée conformément à la liste des dépenses éligibles figurant en annexe de la circulaire du 15 février 2012.

Monsieur le Maire indique également que la commune peut fixer le montant des participations financières demandées aux communes extérieures, dans la limite du montant du forfait communal.

Le forfait par élève correspond au coût moyen constaté par élève dans les écoles publiques de Ribemont. Les dépenses prises en compte pour ce calcul sont celles inscrites au compte administratif de l'année N-1.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de fixer, pour l'année scolaire 2025/2026, la participation financière aux frais de fonctionnement des élèves non domiciliés à Ribemont et scolarisés dans les écoles publiques de la commune, comme suit :

- École primaire Padieu : 575 € par élève ;
- École maternelle : 850 € par élève.



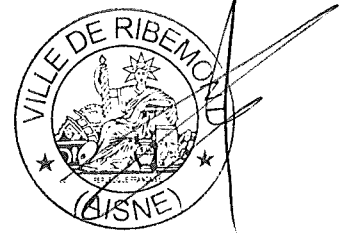
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver les montants proposés ci-dessus et précise qu'un titre de recettes sera émis à l'encontre de chaque commune concernée.

Fait et délibéré en séance, les susdits jours, mois et an
Et ont signé au registre tous les membres présents

La secrétaire de séance,
Isabelle CARDOT,



Le Maire,
Vincent COOL,





Département : Aisne
Arrondissement : Saint-Quentin
Canton : Ribemont

Commune de RIBEMONT

Séance du Conseil Municipal du 19 Mai 2026

Délibération n°2026-66

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de Conseillers présents : 19

Nombre de conseillers votants : 19

Date de convocation : 13 Mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le 19 Mai 2026, le Conseil Municipal de la commune de RIBEMONT s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Vincent COOL,

Étaient présents : M. Vincent COOL (Maire), Mme Isabelle DUPONT, Mr André BEURAIN, Mme Emmanuelle DUTARQUE-LOUVET, Mr Jérôme COOL, Mme Isabelle CARDOT (adjoints), Mr Didier PINCHON (Conseiller délégué), Mme Corinne BRANCOURT-TASSIN, Mme Sylvie RAYNAL-BEIRNAERT, Mr Lionel MICHEL, Mme Sylvie PAQUET-DUARTE, Mr Laurent FOURRIER, Mr Vincent CAMELLE, Mme Emilie DUFORAT, Mr Emilien EKIERT, Mme Aline LEGRAND, Mme Bernadette PREUVOT, Mr Ludovic DAGNICOURT, Mme Emilie MARTIAL

Objet : Demande de subvention DETR « préau de l'école primaire »

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en date du 6 mai 2026, la commune a reçu un nouvel appel à projets DETR 2026. En effet, exceptionnellement cette année, en raison des échéances électorales, un nouvel appel à projets a été ouvert du 4 au 17 mai 2026.

La commune ayant pour projet la réfection du préau de l'école primaire, pour un montant de 28 279,02 € HT, a déposé une demande de subvention à hauteur de 30 %, soit un accompagnement financier de 8 483,71 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- APPROUVE le projet de réfection du préau de l'école primaire ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention correspondante.

Fait et délibéré en séance, les susdits jours, mois et an
Et ont signé au registre tous les membres présents

La secrétaire de séance,
Isabelle CARDOT,

Le Maire,
Vincent COOL,





Département : Aisne
Arrondissement : Saint-Quentin
Canton : Ribemont

Commune de RIBEMONT

Séance du Conseil Municipal du 19 Mai 2026

Délibération n°2026-67

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de Conseillers présents : 19

Nombre de conseillers votants : 19

Date de convocation : 13 Mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le 19 Mai 2026, le Conseil Municipal de la commune de RIBEMONT s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Vincent COOL,

Étaient présents : M. Vincent COOL (Maire), Mme Isabelle DUPONT, Mr André BEAURAIN, Mme Emmanuelle DUTARQUE-LOUVET, Mr Jérôme COOL, Mme Isabelle CARDOT (adjoints), Mr Didier PINCHON (Conseiller délégué), Mme Corinne BRANCOURT-TASSIN, Mme Sylvie RAYNAL-BEIRNAERT, Mr Lionel MICHEL, Mme Sylvie PAQUET-DUARTE, Mr Laurent FOURRIER, Mr Vincent CAMELLE, Mme Emilie DUFORAT, Mr Emilien EKIERT, Mme Aline LEGRAND, Mme Bernadette PREUVOT, Mr Ludovic DAGNICOURT, Mme Emilie MARTIAL

Objet : Terrain synthétique

Vu la délibération N° 2025-038 du 3 Juillet 2025 relative au lancement de l'appel d'offres pour la réalisation des travaux d'aménagement d'un terrain synthétique.

Vu l'inscription au budget 2026 des crédits nécessaires au règlement de la dépense.

Vu la consultation de mise en concurrence du 20 Octobre 2025 au 17 Novembre 2025.

Quatre entreprises ont répondu :

- AVENIR JARDINS – Aisne paysage – Leclere pour un montant de **1 149 996.87 € HT**
- ID VERDE / Santerre Omexum pour un montant de **1 455 034.44 € HT**
- EIFPAGE ROUTE pour un montant de **1 221 998.00 € HT**
- POLYTAN – Gorez TP pour un montant de **1 399 852.84 € HT**

La commission d'appel d'offres, à la suite des nouvelles élections municipales s'est réunie le 18 Mai 2026 et propose de retenir l'entreprise suivante :

- **AVENIR JARDINS – Aisne paysage – Leclere pour un montant de 1 149 996.87€ HT**

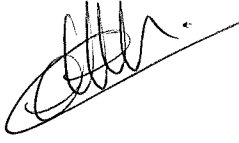
Après avoir délibéré le Conseil Municipal à 18 voix pour et 1 contre (Mme MARTIAL Émilie)

- RETIENT la proposition faite par la commission d'appel d'offres ;
- DECIDE d'attribuer le marché à l'entreprise AVENIR JARDINS – Aisne paysage – Leclere pour un montant de 1 149 996.87 € HT ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces du marché.



- DEMANDE l'accompagnement du FAFA

La secrétaire de séance,
Isabelle CARDOT,



Le Maire,
Vincent COOL,

